



Arrêt

**n° 217 678 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
 Quai Saint-Léonard 20/A
 4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 13 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2001 avec sa famille.

1.2. Le 19 juin 2003, la partie requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mai 2007, l'ensemble de la famille se voit octroyer un séjour temporaire valable jusqu'au 2 juillet 2008.

1.3. Dans le courant de l'année 2008, la mère de la partie requérante ainsi que deux de ses sœurs et un frère, sont retournés s'installer au Nigeria.

1.4. Le 23 décembre 2008, le père de la partie requérante a introduit en son nom et au nom de ses enfants présents sur le territoire belge, dont la partie requérante, une demande de prorogation de l'autorisation de séjour sur pied de l'article 9.3 humanitaire de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet par une décision du 23 avril 2009 en raison de la décision de prorogation de l'autorisation de séjour fondée sur un motif médical prise à la même date. Le 10 juillet 2009, la partie requérante a été mise en possession d'un séjour limité.

1.5. Le 4 mai 2010, la partie requérante a obtenu un séjour illimité en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 21 mars 2011, la partie requérante est condamnée pour des faits commis entre le 19 septembre 2009 et le 12 février 2010, par la Cour d'appel de Bruxelles (chambre de la jeunesse) à la surveillance du service social compétent et à une prestation d'intérêt général de 30 heures. Elle a été écrouée au centre fédéral pour jeunes de Saint- Hubert du 10 août 2011 au 11 octobre 2011.

1.7. Le 13 juillet 2016, la partie requérante est condamnée pour des faits commis entre le 1^{er} juillet 2014 et le 16 décembre 2015, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 78 mois. Elle est actuellement écrouée à la prison de Lantin depuis le 15 décembre 2015.

1.8. Le 13 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante, décision qui lui a été notifiée le 14 août 2018. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 21, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Le 25 avril 2002, votre mère s'est présentée à l'administration communale de Wezembeek-Oppeem afin de requérir son inscription ainsi que la vôtre et celle de vos frères et sœurs. Le 14 janvier 2003, l'ensemble de votre famille s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Votre père fera une demande d'inscription le 30 juillet 2002 et se verra notifier un ordre de quitter le territoire le 27 septembre 2002.

Le 12 juin 2003, vos parents ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Vous avez fait l'objet entre-temps (le 10 avril 2003) d'un placement en institution par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles.

Par décision du 09 mai 2007, l'ensemble de votre famille a obtenu un CIRE temporaire, délivré le 03 juillet 2007 et valable jusqu'au 02 juillet 2008. A noter que votre mère est repartie au Nigéria avec l'un de vos frères et deux de vos sœurs. Votre père n'ayant pas effectué les démarches nécessaires afin de faire renouveler votre séjour (et celui du reste de votre famille), celui-ci a introduit fin décembre 2008, une nouvelle demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juillet 2009, vous avez obtenu un nouveau CIRE temporaire et avez obtenu le 04 mai 2010 un séjour définitif. Le 20 septembre 2010, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean vous a délivré une carte B.

En date du 10 août 2011, vous avez été écroué à la prison de Lantin et libéré le 11 octobre 2011 du centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert. Le 15 décembre 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants; d'exploitation de la débauche ou de la prostitution; de coups et blessures et d'association de malfaiteurs. Le 13 juillet 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 21 mars 2011 par la Cour d'appel de Bruxelles (chambre de la jeunesse) à la surveillance du service social compétent et à une prestation d'intérêt général de 30 heures du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ces faits entre le 19 septembre 2009 et le 12 février 2010.

-Vous avez été condamné le 13 juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 78 mois du chef d'avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'autrui, de divers mineurs, avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs de moins de 16 ans et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant (2 faits); d'avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'autrui, de divers mineurs (3 faits); d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, diverses personnes majeures, avec les circonstances que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; d'avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, avec les circonstances que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir été dirigeant d'une organisation criminelle; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 01 juillet 2014 et le 16 décembre 2015.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 09 mai 2018. Vous avez déclaré parler et écrire le français et l'anglais; ne pas être en possession de documents d'identité (auraient été pris par les agents de police); ne souffrir d'aucune maladie; avoir une «copine», mais être en froid; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père et vos frères; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir votre mère mais avoir coupé les ponts depuis longtemps et ne plus avoir de nouvelle d'elle; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu votre CEB, ainsi que votre CE1D, CE2D et être actuellement en examen pour obtenir le CESS.

Vous déclarez également ne pas avoir travaillé en Belgique, hormis comme étudiant, au Carrefour, à la Fnac et au Delhaize; n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine; n'avoir jamais été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique, qu'il s'agit de votre première incarcération; et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, j'ai grandi ici, je me sens plus belge que Nigérian, même si j'ai pas la vraie carte d'identité belge; la plupart de mon enfance et toute ma jeunesse je l'ai vécue ici et la seule personne que je connais de mon pays est ma mère et nous avons coupé les ponts depuis longtemps, et la seule famille que j'ai est ici en Belgique.»

Pour étayer vos dires, vous joignez la composition de ménage de votre père et une attestation de fréquentation scolaire en 4ème année professionnel (pour la période du 01 septembre 2014 au 30 juin 2015).

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant. Vos parents ont divorcé en novembre 2011. Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre père [A.A], né à Ogun le XXXXX; vos frères [F.R.], né à Lagos le XXX, actuellement interné; [F.E.], né à Lagos le XXX qui se

trouve écroué à la prison de Lantin suite à une condamnation de 5 ans d'emprisonnement prononcée le 31 mai 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles; votre sœur [F.V.], née à Lagos le XXX. Tous ont la nationalité nigériane et sont en possession d'une carte B.

Votre mère, 2 de vos frères et 2 de vos sœurs ont été radiés d'office.

Votre mère, [F.M.], née à Lagos le XXX, radiée d'office depuis le 01.12.2010; vos frères [F.O.], né à Lagos le XXX, radié d'office depuis le 02.07.2015 (condamné par le même jugement à 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans); [F.S.], né à Bruxelles le XXX, radié d'office depuis le 28.03.2012 et vos sœurs [F.E.], née à Bruxelles le XXX, radiée d'office depuis le 28.03.2012; [F.A.], née à Lagos le XXX, radiée d'office depuis le 28.03.2012.

Au vu de la liste de vos visites, liste qui reprend vos visites depuis le 15 décembre 2015, vous n'avez reçu la visite d'aucun membre de votre famille. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Seul [F.D.P.], repris comme votre neveu est venu vous rendre visite (la dernière visite remontant au mois d'octobre 2016), cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Vous recevez la visite de [C.C.], que vous déclarez être votre «copine». Sa dernière visite remonte au mois de janvier 2018.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Quant à votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc... Rappelons que ceux-ci ne sont jamais venus vous voir en 2 ans et demi d'incarcération. Quant à votre «copine», si cette relation existe encore, il vous est tout à fait possible de la poursuivre ailleurs. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci avant. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il est également possible à votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

Rappelons que votre mère est repartie vivre au Nigéria avec votre frère ([F.S.], né à Bruxelles le XXX, radié d'office depuis le 28.03.2012) et vos deux sœurs [F.E.], née à Bruxelles le XXX, radiée d'office depuis le 28.03.2012 et [F.A.], née à Lagos le XXX, radiée d'office depuis le 28.03.2012.

Bien que vous indiquiez ne plus avoir de contact avec votre mère, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine et de préparer au mieux votre réinstallation.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous indiquez avoir travaillé sur le territoire seulement en qualité d'étudiant mais vous n'en apportez pas la preuve. Votre dossier administratif ne contient également aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation. Vous mentionnez avoir obtenu votre CEB, ainsi que votre CE1D, CE2D et être actuellement en examen pour obtenir le CESS, mais encore une fois vous n'en apportez pas la preuve.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées ainsi que le suivi de vos études sont des éléments qui peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de poursuivre vos études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous avez déclaré savoir parler et écrire le français et l'anglais, vos connaissances linguistiques peuvent vous permettre de trouver un emploi dans votre pays d'origine où la langue officielle est l'anglais.

Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal correctionnel a tenu compte : «En ce qui concerne le prévenu [S.F.], de la gravité des faits, de son comportement inadmissible à l'égard des femmes, de son implication dans la vente de drogue, du nombre de faits commis, de la longueur de la période infractionnelle, de son absence de réelle remise en question mais également de son absence d'antécédents judiciaires à l'exception d'une surveillance du Tribunal de la Jeunesse et de sa personnalité.»

En effet vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles (chambre de la jeunesse) pour un vol avec violences en bande et pour une tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces. Dans son arrêt, la Cour a mis en exergue : «Les faits reprochés à [S.] sont graves et il reconnaît difficilement sa participation. Une prestation d'intérêt général sera de nature à lui faire prendre conscience de ses responsabilités et des conséquences de ses actes et à lui apprendre à être respectueux des autres, de leurs biens et de leur intégrité physique. Elle lui permettra également de réparer symboliquement le préjudice causé aux victimes et l'aidera à s'insérer positivement dans la société.»

Qu'au vu des faits pour lesquels vous avez été condamné, vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement que la Cour d'appel vous a signifié. Au vu des faits commis, il n'y a eu dans votre chef aucune prise de conscience de la gravité de vos actes et avez démontré une absence totale de respect aussi bien pour la propriété que pour la personne d'autrui.

Il ne peut être que constater [sic], que les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné ne font que renforcer l'idée qu'il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement. Votre dangerosité est certaine, vous avez fait partie d'une bande urbaine qui derrière ses activités de groupe de rap avait comme activité principale la prostitution, le trafic de stupéfiants, le vol avec violences, le trafic d'arme ou encore l'extorsion. Vous avez été l'un des dirigeants de cette bande hiérarchisée et organisée en véritable organisation criminelle, vous étiez d'après le jugement du Tribunal correctionnel l'un des dirigeants, sinon le dirigeant de la «section» trafic de stupéfiants.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

En participant activement à un trafic de stupéfiants, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.

Outre les faits de stupéfiants, vous avez également été condamné pour avoir exploité la débauche et la prostitution de diverses personnes dont des personnes mineures. Les différents faits commis, ne font que confirmer votre soif inextinguible d'argent mal acquis et un total mépris pour la personne d'autrui, et ce, sans avoir aucun égard pour l'état de minorité de vos victimes.

Au vu de votre dossier administratif et du questionnaire que vous avez rempli, vous n'avez pas terminé vos études et n'avez donc aucun diplôme reconnu, vous n'avez suivi aucune formation et n'avez jamais travaillé (si ce n'est, d'après vos dires, qu'en qualité d'étudiant). Vos différents délits l'ont été par pur but de lucre et vous ont permis d'obtenir de l'argent rapidement et facilement. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Rien ne permet d'établir que vous êtes intégré économiquement, socialement et culturellement. Depuis de nombreuses années vous côtoyez des personnes connues pour faire partie de bande et dont le but principal est l'enrichissement personnel au détriment d'autrui. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la compose.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité public [sic] est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations (et la pièce fournie) ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la Présidente, constatant que l'ensemble des pages du questionnaire « droit d'être entendu » complété par la partie requérante le 9 mai 2018 ne figurait pas au dossier administratif, a sollicité de la partie défenderesse qu'elle transmette une copie intégrale dudit questionnaire dans un délai de 48 heures, soit au plus tard pour le mardi 29 janvier 2019 et qu'une copie soit transmise à la partie requérante.

2.2. Par mail du 25 janvier 2019, la partie défenderesse a transmis ce questionnaire au complet et en a transmis une copie à la partie requérante. Par un courrier du 12 février 2019, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a transmis une copie de ce même questionnaire à la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« des articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposant à la partie adverse de motiver sa décision, en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments du dossier administratif, sans commettre d'erreur d'appréciation ;

- des articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du principe général *audi alteram partem* (droit d'être entendu) et des droits de la défense et de l'article 1^{er} du 7^{ème} protocole additionnel à la CEDH ;
- du principe général de précaution et du devoir de minutie ;
- du principe général de proportionnalité ;
- des articles 8 et 13 de la CEDH. »

3.2. Sous ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Motivation en fait : imprécise et manifestement erronée [sic] », elle fait grief à la partie défenderesse du manque d'exactitude et de précision de la décision attaquée sur plusieurs éléments ou la méconnaissance d'autres éléments contenus au dossier administratif.

Elle soulève ainsi, premièrement, que la partie défenderesse a indiqué erronément qu'elle a été détenue à la prison de Lantin le 10 août 2011 alors qu'elle était encore mineure.

Deuxièmement, elle fait grief à la partie défenderesse de reproduire de manière imprécise les infractions pour lesquelles elle a été condamnée, indiquant à tort qu'elle est auteur des infractions de prostitution - et non co-auteur comme mentionné dans le jugement du 13 juillet 2016 - des faits relatifs à l'exploitation de la débauche d'autrui. Elle relève que les mentions « (2 faits) », « (3 faits) » ne correspondent à aucun élément du jugement du Tribunal correctionnel et qu'en ce qui concerne la condamnation en matière de drogue, il n'a pas été tenu compte du fait que la prévention a été rectifiée en ce sens qu'elle a été condamnée pour détention, et non pour « vente ou offre de vente » de stupéfiants.

Troisièmement, elle soulève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en considérant qu'aucun membre de sa famille n'est venu lui rendre visite en prison alors qu'elle partage sa cellule avec son frère O., qu'elle a connaissance de sa condamnation et a dû recevoir sa fiche d'écrou lors de son incarcération.

Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation, en un quatrième point, au regard de l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence d'obstacles insurmontables de la vie familiale et privée précisément avec frère O., qui est incarcéré et « ne peut donc ni se rendre au Nigéria, ni utiliser Skye etc. » ;

Cinquièmement, elle estime que la considération de la partie défenderesse selon laquelle « il est également possible à votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire » ne repose sur aucun élément du dossier administratif.

Sixièmement, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et invoque une violation du devoir de minutie dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'elle peut « mettre à profit le temps de [son] incarcération afin de renouer le contact avec [sa] famille présente dans [son] pays d'origine et de préparer au mieux [sa] réinstallation » alors que cette affirmation ne

repose sur aucun élément du dossier administratif qui permette d'établir la faisabilité, depuis l'établissement pénitentiaire de Lantin, d'une reprise de contact après dix années de mutisme entre elle et les membres de sa famille au Nigéria dont il n'est pas démontré qu'ils soient revenus en Belgique depuis leur départ.

Septièmement, elle conteste le motif selon lequel les preuves de ses études n'auraient pas été déposées alors qu'elle affirme qu'elles ont été transmises par la prison de Lantin à la partie défenderesse le 13 juillet 2018 et estime en outre que cette motivation est contradictoire puisque la partie défenderesse énonce par ailleurs dans la décision attaquée avoir eu connaissance d'une attestation scolaire de 4^{ème} année professionnelle.

Huitièmement, elle fait grief à la partie défenderesse de ne produire aucun document permettant de déterminer que la connaissance de l'anglais permettrait d'obtenir un emploi au Nigeria, ce qu'elle affirme de manière péremptoire dans la décision attaquée.

Neuvièmement, la partie requérante estime que la partie défenderesse motive sa décision de manière imprécise quant à l'appréciation du Tribunal sur ses facultés à se réinsérer et commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la peine du Tribunal est sévère uniquement pour sanctionner la gravité des faits, alors qu'elle a également pour but de prévenir la récidive et un nouveau risque de commission d'infraction.

Dixièmement, elle considère que la partie défenderesse viole son principe de précaution et son devoir de minutie, en omettant de préciser qu'elle a fait l'objet de diverses permissions de sortie et d'un avis favorable pour des congés pénitentiaires en raison de sa conduite irréprochable et de la relativisation significative des risques qu'elle représente pour la société, et ce alors qu'elle aurait eu ou devait avoir connaissance, en obtenant la fiche d'écrou, des permissions de sortie octroyées, et a violé son devoir de minutie en ne sollicitant pas les motivations de celles-ci.

Onzièmement, la partie requérante estime qu'en indiquant que la bande urbaine de la partie requérante «derrière ses activités de groupe de rap avait comme activité principale la prostitution, le trafic de stupéfiants, le vol avec violence, le trafic d'arme ou encore l'extorsion.» ne prend pas en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif et commet une erreur manifeste d'appréciation en ce que la motivation de la décision attaquée contredit les termes du jugement du Tribunal correctionnel qui énonce que le ce groupe de rap est réellement un groupe de musique, reconnu en Belgique et dont certains membres n'ont aucune activité délictuelle.

La partie requérante estime que l'ensemble de ces imprécisions conduit à une motivation erronée qui justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Sous ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Droit d'être entendu », la partie requérante fait valoir que la décision indique qu'un questionnaire droit d'être entendu lui a été soumis le 9 mai 2018 mais qu'aucune indication du délai qui lui a été imparti pour le remplir n'est mentionné ce qui empêche de vérifier le respect de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soulève également que rien n'indique que ce formulaire l'invitait à se prononcer sur les éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH et 23 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait en outre valoir qu'aucune copie du questionnaire ne lui a été réservée et renvoie à des arrêts du Conseil de céans. Elle expose qu'en l'espèce, elle n'a pas été informée de la décision qu'il était envisagé de prendre à son encontre lors de la réception du questionnaire litigieux, que les délais impartis étaient insuffisants pour lui permettre de se faire assister ou représenter par un conseil, investiguer le dossier davantage et produire les documents nécessaires, de sorte que son droit d'être entendu a été violé et qu'elle n'a pu se défendre équitablement quant à la proportionnalité de la décision attaquée. Elle ajoute à titre subsidiaire que si certains éléments n'étaient pas à disposition de la partie défenderesse, dès lors que le greffe les aurait égarés, il convient de les prendre en considération sous peine de violation des dispositions visées au moyen unique.

3.4. Sous ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Illégalité du retrait de séjour », la partie requérante expose tout d'abord, les principes s'appliquant en la matière, soit l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH lus à la lumière de l'arrêt *UNER c. Pays Bas* du 18 octobre 2006.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse a violé l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 en ne fondant pas exclusivement la décision sur son comportement personnel mais en motivant la décision à

tort sur le fait qu'elle a été écrouée deux fois à la prison de Lantin, qu'elle est l'auteur de l'infraction d'exploitation de mineurs et qu'elle a participé à un trafic de drogue. Elle fait valoir que ces éléments erronés (voir les développements *supra*) sur lesquels la décision est fondée d'une part ne permettent pas d'estimer qu'elle l'est sur la base de son comportement personnel et d'autre part révèlent une erreur manifeste d'appréciation quant à la gravité et la nature des infractions commises.

La partie requérante expose également que la partie défenderesse a violé l'article 23, paragraphe 1er de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la « clause de style » utilisée concernant la drogue en tant que fléau de la société qui s'analyse comme une raison de prévention générale qui a déterminé pour partie l'appréciation de la partie défenderesse.

Elle souligne également une erreur de motivation, de minutie et de rigueur dans le chef de la partie défenderesse qui estime la menace qu'elle représente comme actuelle alors que le Tribunal correctionnel l'ayant condamné a attribué une finalité de réinsertion à sa peine, que la partie requérante s'est efforcée de la réaliser en effectuant un suivi psychologique et en poursuivant ses études. Elle souligne aussi avoir fait l'objet de diverses permissions de sortie et congés pénitentiaires mettant en évidence l'absence de risque pour la société et son comportement irréprochable. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ni le laps de temps qui s'est écoulé ni sa conduite durant cette période en violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le fait qu'elle est arrivée en Belgique à 7 ans, qu'elle a aujourd'hui 24 ans et y a donc vécu 17 ans soit 70% de son existence.

Elle fait valoir, que n'ayant pas été informée qu'elle devait s'exprimer sur les difficultés de maintien de sa vie privée et familiale, la partie défenderesse n'a pas pu réaliser un examen rigoureux des éléments de la cause et ignorait certains éléments. A savoir qu'elle s'opposait à ce que les membres de sa famille ne viennent lui rendre visite en prison pour éviter de leur faire de la peine mais avait avec eux des contacts téléphoniques réguliers ou que le directeur de prison motive son avis quant à la demande de congé pénitentiaire par le fait de « passer un peu de temps en famille et réaliser l'ensemble des démarches utiles à son plan de reclassement ». Elle considère également que la partie défenderesse savait ou aurait dû avoir connaissance des liens particulièrement forts avec son petit frère avec lequel elle partage sa cellule et qu'il existe donc des obstacles insurmontables à son éloignement vers le Nigeria. Elle renvoie à l'avis du directeur de prison sur sa demande de congé pénitentiaire qui parle de ce lien fort et estime que le fait qu'elle ait entrepris un suivi psychologique entraîne qu'« il est manifestement déraisonnable de considérer qu'il n'existe pas de dépendance entre les deux frères ».

Enfin, elle argue qu'en considérant l'absence de ressources financières de la famille, au regard d'un père âgé et ne travaillant plus, de frères et sœurs vivant dans la précarité, l'absence d'éléments concrets établissant qu'elle pourra effectivement travailler au Nigeria et/ou que sa famille pourra lui venir en aide, ces éléments constituent un obstacle insurmontable au maintien des relations familiales en Belgique. Elle relève encore que la vie familiale s'est constituée avant la commission des infractions.

Elle fait enfin valoir que les liens avec la Belgique sont beaucoup plus forts qu'avec le Nigeria et que la partie défenderesse en omettant de prendre en considération ses liens forts avec son frère, son intégration en Belgique au regard de ses études, une activité culturelle de renom, le fait que la période infractionnelle est relativement courte au vu de la longueur de son séjour en Belgique et en estimant qu'il existe des liens entre elle et son pays d'origine, concernant sa capacité de réinsertion en raison de ses études et de sa connaissance de l'anglais, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen.

En conclusion, la partie requérante estime que l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH sont violés en l'espèce.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que les articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, qui avaient été insérés par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été remplacé par les articles 12 et 14 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après: la loi du 24 février 2017).

L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'alinéa 1er s'applique au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 61/7 sans préjudice de l'article 61/8 »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des ressortissants des pays tiers, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées.

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19 et 23).

L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

4.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public ».

A cet égard, le Conseil précise qu'aux termes de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 « La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" [...] remplace la notion d'"atteinte" figurant dans le régime actuel du renvoi et de l'expulsion. Le but est de se départir clairement de la pratique actuelle. Les étrangers ayant fait l'objet de condamnation(s) ou ayant été pris en flagrant délit ne seront donc plus les seuls concernés. Selon les principes d'interprétation dégagés par la Cour de justice, si l'acte européen applicable ne définit pas certaines notions qui y figurent, leur signification et leur portée doivent être déterminées en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant, du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie. Ils doivent être interprétés de manière stricte s'ils permettent de déroger à un principe. Les considérants de l'acte européen concerné peuvent aussi fournir des éclaircissements (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, ECLI:EU:C:2015:377, point 42; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413,

point 58 et jurisprudence citée). Ainsi, certaines directives en matière de migration légale indiquent dans leur préambule que la notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave [le Conseil souligne] et que les notions d'ordre public et de sécurité publique visent également les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes (14ème considérant, de la directive 2003/86/CE; 8ème considérant, de la directive 2003/109/CE, 36ème considérant, de la directive 2016/801/UE). La Cour de justice a par ailleurs interprété les notions de "ordre public" et de "sécurité nationale", dans le domaine de la migration et de l'asile. Il ressort de sa jurisprudence que "[...] pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre [...]". Mais "[...] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union". Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79 ; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). (*op. cit.*, p. 19-20).

4.1.3. En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

4.1.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant

qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

4.1.5. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.[...] ».

4.1.6. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part tant le fait que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge à l'âge de 7 ans, qu'elle est actuellement majeure, entretient ou a entretenu une relation amoureuse, n'a pas d'enfants, que son père et certains de ses frères et sœurs vivent en Belgique, que sa mère et d'autres membres de sa fratrie sont retournés au Nigeria, mais également les différents éléments de sa vie privée et professionnelle et d'autre part les différentes condamnations et les conclusions détaillées du Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement rendu le 13 juillet 2016, pour en conclure que *« Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »*. Elle a également précisé que *« La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité public [sic] est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations (et la pièce fournie) ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. »*

La partie requérante conteste cette motivation, estimant qu'elle est inexacte et imprécise et qu'elle méconnaît certains éléments du dossier administratif, en sorte que l'appréciation qui en découle est illégale.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, en se fondant sur de nombreux éléments propres aux circonstances de la cause, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante, outre qu'ils ont pour la plupart été pris en considération dans le jugement du Tribunal correctionnel du 13 juillet 2016 sur lequel s'appuie largement la décision attaquée, ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse ni ne démontrent qu'ils n'ont pas été prise en compte dans l'analyse globale à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.2.1.2. Ainsi la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle avance que la partie défenderesse ne s'est pas fondée exclusivement sur son comportement personnel et a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la gravité et la nature des infractions commises en motivant sa décision sur le fait qu'elle a été écrouée deux fois à la prison de Lantin, qu'elle est auteur et non co-auteur de l'infraction d'exploitation de mineurs, qu'elle a participé à un trafic de drogue alors qu'elle n'a été condamnée que pour détention et que l'activité principale de son groupe de rap était délictueuse.

En effet, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait l'objet d'une «condamnation pour infraction grave» par le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 13 juillet 2016 dont il ressort qu' *« En ce qui concerne le prévenu [S.F.], de la gravité des faits, de son comportement inadmissible à l'égard des femmes, de son implication dans la vente de drogue, du nombre de faits commis, de la longueur de la période infractionnelle, de son absence de réelle remise en question mais également de son absence d'antécédents judiciaires à l'exception d'une surveillance du Tribunal de la Jeunesse et de sa personnalité.»* et au terme duquel elle a été

condamnée à une peine d'emprisonnement de 78 mois (six ans et demi) et une amende de 96.000 euros. Cette condamnation qui a justifié le recours par la partie défenderesse à la notion de « raison d'ordre public » au sens de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 tel que rappelé aux points 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt, a amené la partie défenderesse à conclure au fait que la partie requérante présentait au regard de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, et ce au regard de l'ensemble des éléments de la cause. Pour fonder son appréciation, la partie défenderesse s'est appuyée, d'une part sur l'appréciation du Tribunal correctionnel quant au comportement de la partie requérante mais également sur sa précédente condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles (chambre de la jeunesse), sur l'absence de « prise de conscience de la gravité de [ses] actes » et l'« absence totale de respect aussi bien pour la propriété que pour la personne d'autrui », mais d'autre part également sur le constat « que les derniers faits pour lesquels [elle a] été condamné[e] ne font que renforcer l'idée qu'il n'y a eu aucune évolution positive dans [son] comportement. [Sa] dangerosité est certaine, [elle a] fait partie d'une bande urbaine qui derrière ses activités de groupe de rap avait comme activité principale la prostitution, le trafic de stupéfiants, le vol avec violences, le trafic d'arme ou encore l'extorsion. [Elle a] été l'un des dirigeants de cette bande hiérarchisée et organisée en véritable organisation criminelle, [elle était] d'après le jugement du Tribunal correctionnel l'un des dirigeants, sinon le dirigeant de la « section » trafic de stupéfiants. » pour en déduire qu' « En participant activement à un trafic de stupéfiants, [elle a] affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, » estimant qu' « il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme [elle], contribuent à son essor » et relevant enfin qu' « Outre les faits de stupéfiants, [elle a] également été condamné[e] pour avoir exploité la débauche et la prostitution de diverses personnes dont des personnes mineures. Les différents faits commis, ne font que confirmer [sa] soif inextinguible d'argent mal acquis et un total mépris pour la personne d'autrui, et ce, sans avoir aucun égard pour l'état de minorité de [ses] victimes. » pour en conclure que « Par [son] comportement tout au long de [sa] présence sur le territoire, [elle a] démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits [qu'elle a] commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Il ressort à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse s'est bien fondée sur le comportement personnel de la partie requérante pour évaluer la menace réelle, actuelle et suffisamment grave qu'elle constitue pour la société sans qu'il puisse être considéré qu'elle ait eu recours à « une clause de style qui consiste à rappeler que la drogue est un fléau pour la société » assimilable à une raison de prévention générale en citant notamment un extrait de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) dans l'affaire *Tsakouridis c. Allemagne* du 23 novembre 2010.

La circonstance que la partie requérante ait été condamnée comme co-auteur et non auteur des faits d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui (avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs de moins de 16 ans) ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de la menace que constitue la partie requérante pour l'ordre public et n'enlève rien à l'appréciation de la gravité et de la nature particulièrement attentatoire de cette infraction à l'ordre public. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait été condamnée que pour détention de stupéfiants, elle contredit manifestement les termes du jugement la condamnant pour « son implication dans la vente de drogue » et ce avec la circonstance qu'elle en était considérée comme le « parrain » ou « patron de la drogue » (voir pages 107 à 113 du jugement du 13 juillet 2016 du Tribunal correctionnel de Bruxelles).

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de violer l'autorité de chose jugée du jugement du Tribunal correctionnel en estimant que son groupe de musique rap avait comme activité principale des activités délictueuses alors qu'il est d'abord considéré comme un groupe de musique constitué également de membres non poursuivis ni auteurs de telles activités. A cet égard, le Conseil relève que s'il a été constaté par ledit tribunal correctionnel que « le N. C. est un groupe de musique, plus précisément de rap, reconnu en Belgique et qui a participé à des représentations notamment à Bruxelles-les-bains. De même, il semble ressortir du dossier répressif et des explications données par Madame le Procureur du Roi que le N. C. comprend d'autres membres non poursuivis devant le Tribunal et non auteurs d'activités délictueuses », celui-ci a également souligné que la question n'est pas tant celle de savoir si le N.C est ou non une organisation criminelle mais si elle en abrite une. Or, à l'issue de maintes considérations et d'un long raisonnement tendant à établir si les préventions « Q et Z » de « participation » et de « dirigeant d'une organisation criminelle » étaient établies notamment dans

le chef de la partie requérante, il a été conclu « *qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les prévenus ont bien constitués entre eux une organisation criminelle [...]* » et que la partie requérante en était un des dirigeants (*op cit*, pp.117-121). La critique n'est pas fondée et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée en l'espèce.

Enfin, quant à la mention erronée dans la décision attaquée de l'écrou de la partie requérante à la prison de Lantin le 10 août 2011 - date à laquelle la partie requérante était mineure - le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations qu'elle relève de la seule erreur matérielle qui ne saurait entraîner une illégalité de la décision attaquée, la suite de la décision énonçant de manière suffisamment claire que la partie requérante a été « *libéré le 11 octobre 2011 du centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert* ».

4.2.1.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, d'une part de commettre une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la sévérité de la peine du Tribunal sanctionne uniquement la gravité des faits, alors qu'elle a également pour but de prévenir la récidive et un nouveau risque de commission d'infraction et, d'autre part d'omettre de prendre en compte qu'elle a fait l'objet de diverses permissions de sortie, d'un avis favorable pour des congés pénitentiaires en raison de sa conduite irréprochable et qu'elle poursuit dorénavant ses études et a entamé un suivi psychologique, le Conseil constate que par cette argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui, au regard des éléments soumis à son appréciation lors de la prise de la décision attaquée, a pu constater que par son comportement personnel, la partie requérante constituait une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Il en va également ainsi en ce que la partie requérante critique les motifs de la décision attaquée relatifs à la possibilité d'un soutien financier ou matériel de sa famille, à la faculté de reprendre contact avec sa famille au Nigeria pendant son temps d'incarcération ou à l'atout que peut constituer la connaissance de l'anglais afin de trouver un emploi dans ce pays, la partie requérante restant en défaut de démontrer le caractère manifestement erroné de cette appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2.1.4. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la présence de son frère O. en estimant dans la décision attaquée qu'elle « *n'a reçu la visite d'aucun membre de [...] [sa] famille* » alors que ce dernier partage sa cellule à la prison de Lantin et estime qu'il existe en l'espèce un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale avec celui-ci. Le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation dès lors que la présence du frère de la partie requérante à Lantin est due à la prestation de la peine à laquelle il a été condamné et n'a pas pour but de rendre une visite familiale à la partie requérante. Quant au caractère insurmontable des obstacles au maintien d'une vie privée et familiale avec ce frère incarcéré, outre que l'existence d'une vie familiale est contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que le Conseil renvoie à cet égard aux points 4.2.3.1. et suivants du présent arrêt sur l'évaluation au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère insurmontable du maintien des contacts entre les deux frères par la seule argumentation péremptoire selon laquelle « [...] le frère O. du requérant, qui est incarcéré en prison et ne peut donc ni se rendre au Nigéria, ni utiliser Skype etc. »

4.2.1.5. Quant à la preuve des études de la partie requérante, la critique émise en termes de requête relative à une motivation contradictoire dans la décision n'est pas fondée dès lors que la partie défenderesse a valablement pu constater que « *votre dossier administratif ne contient également aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu ou que vous avez suivi une formation. Vous mentionnez avoir obtenu votre CEB, ainsi que votre CE1D, CE2D et être actuellement en examen pour obtenir le CESS, mais encore une fois vous n'en apportez pas la preuve.* », la partie requérante n'ayant transmis pour tout document, dans le cadre de son questionnaire « droit d'être entendu », qu'une « attestation de fréquentation régulière » de la 4ème année d'enseignement professionnel confirmant le suivi des cours du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 mais sans indiquer l'issue donnée à cette année.

4.2.1.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions et principes visés dans les deuxième et troisième branches du moyen unique en ce qu'elle visent une violation du devoir de motivation formelle et matérielle, des principes généraux de précaution et de

minutie imposant à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2.1. La partie requérante fait ensuite valoir que son droit à être entendu a été violé dès lors que si un questionnaire lui a été soumis le 9 mai 2018, aucune indication du délai qui lui a été imparti pour le remplir n'est mentionné, rien n'indique que ce formulaire l'invitait à se prononcer sur les éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH et 23 de la loi du 15 décembre 1980, aucune copie du questionnaire ne lui a été réservée et aucune information sur la décision qu'il était envisagé de prendre à son encontre ne lui a été communiqué. Elle estime que les délais impartis étaient insuffisants pour se défendre et produire les documents nécessaires, de sorte que son droit d'être entendu a été violé et qu'elle n'a pu se défendre équitablement quant à la proportionnalité de la décision attaquée. Elle ajoute qu'il convient de prendre en considération les documents non transmis par le greffe de la prison sous peine de violation des dispositions visées au moyen unique.

4.2.2.2. Le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303 du), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

L'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable ».

4.2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que, le 9 mai 2018, la partie requérante a signé un document duquel il ressort que « [sa] situation de séjour est à l'étude », qu'« il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré et que l'on [sic] [lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée », et que « [c]ette décision est prise sur base de raisons d'ordre public/ de raisons de sécurité nationale ». Il est également précisé que « si [son] droit au séjour [lui] est retiré, [elle] sera automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à [son] encontre » et qu'elle « est prié[e] de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent », ajoutant que la partie requérante peut « compléter ce questionnaire seul[e] ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de[sa] famille/avocat/assistant

social) » et que « toute information doit être transmise à l'Office des étrangers dans les quinze jours à dater de la notification du présent courrier ».

Un document intitulé « questionnaire » du 20 mai 2018, complété par la partie requérante elle-même, figure au dossier administratif ainsi que la composition de ménage de son père et l'attestation de fréquentation scolaire correspondant à la quatrième année professionnelle 2014-2015. Il ressort de ce questionnaire qu'elle était notamment invitée à se prononcer sur la durée de son séjour en Belgique, sa situation de santé, son lieu de résidence, sa situation amoureuse et conjugale en Belgique et au pays d'origine, la présence de membres de sa famille en Belgique et au pays d'origine, l'existence d'enfants mineurs en Belgique ou au pays d'origine, son parcours scolaire et professionnel, l'existence d'une activité professionnelle et de précédentes incarcérations et condamnations et enfin les raisons s'opposant à un retour au pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend, d'une part, qu'elle « n'a pas été informé[e] de la décision que la partie [défenderesse] envisageait de prendre et ses motifs, lorsqu'[elle] a reçu le questionnaire « droit d'être entendu », que « rien n'indique que le formulaire [l']invitait à se prononcer sur les éléments relatifs à l'application de l'article 8 de la CEDH et 23 de la loi du 15 décembre 1980 » et que la partie défenderesse « ne précise nullement le délai qui [lui] a été imparti [...] pour répondre au droit d'être entendu [sic] ».

En effet, cette dernière, purgeant une peine de prison pour une condamnation relative à des infractions d'exploitation de la débauche et de prostitution impliquant des mineurs, incitation à la débauche, vente de stupéfiants et dirigeant d'organisation criminelle et après avoir été, individuellement et, spécifiquement, mise au courant des démarches initiées par la partie défenderesse ainsi que du délai de 15 jours qui lui était imparti pour faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utile, ne peut raisonnablement prétendre qu'elle ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que la décision attaquée.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure « compte tenu des délais qui lui ont été impartis » pour répondre à ce questionnaire et pour transmettre des documents, à savoir le délai de 15 jours prévu par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ses droits de la défense ont été violés alors que la partie requérante avait pris connaissance de ce délai et a fait le choix de remplir ce questionnaire le 20 mai 2018 sans l'assistance d'un tiers quel qu'il soit, et a dûment transmis des documents qui ont été pris en considération par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil constate que ni la partie requérante, ni son conseil n'ont jugé nécessaire de faire parvenir la moindre information à la partie défenderesse, ultérieurement au délai de quinze jours précité, ou même fait valoir un quelconque empêchement à être assisté d'un tiers dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu. Quant au fait qu'aucune copie du questionnaire ne lui aurait été réservé, la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, en avoir sollicité une auprès de la partie défenderesse qui lui aurait été refusé.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions et principes visés dans la deuxième branche du moyen unique.

4.2.3.1. S'agissant d'une part de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe premièrement que l'existence de la vie familiale de la partie requérante est remise en question par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée. Le Conseil observe qu'il ressort des termes de ladite décision que la partie défenderesse a réalisé une analyse complète des éléments constitutifs tant de la vie familiale que de la vie privée de la partie requérante.

Ainsi après avoir rappelé les termes de l'arrêt CEDH du 15 juillet 2003, *Mokrani c France* au regard de la majorité de la partie requérante, la partie défenderesse indique que « Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Quant à votre famille, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc...Rappelons que ceux-ci ne sont jamais venus vous voir en 2 ans et demi d'incarcération. Quant à votre «copine», si cette relation existe encore, il vous est tout à fait possible de la poursuivre ailleurs. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci avant. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou

ailleurs. Il est également possible à votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire. » et de préciser également « [...] que votre mère est repartie vivre au Nigéria avec votre frère ([F.S.], né à Bruxelles le XXX, radié d'office depuis le 28.03.2012) et vos deux soeurs [F.E.], née à Bruxelles le XXX, radiée d'office depuis le 28.03.2012 et [F.A.], née à Lagos le XXX, radiée d'office depuis le 28.03.2012. Bien que vous indiquiez ne plus avoir de contact avec votre mère, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine et de préparer au mieux votre réinstallation. » pour en conclure au regard de la vie familiale de la partie requérante que « Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. [...] Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, au regard de ce que la partie requérante a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier la présence de son père, de ses frères et sœurs, et de sa copine en Belgique.

La partie requérante se contente de prétendre ne pas avoir « été informé[e] qu'[elle] devait s'exprimer sur les difficultés de maintien de la vie privée et familiale », qu'elle aurait pu expliquer ne pas vouloir « que les membres de sa famille en Belgique lui rendent visite pour ne pas leur faire de la peine, mais qu'[elle] avait des contacts très réguliers au téléphone avec eux », qu'elle avait obtenu des permissions de sortie afin de « passer un peu de temps en famille » et qu'elle « entretenait des liens particulièrement forts avec son petite [sic] frère avec lequel [elle] partage sa cellule » et qu'elle fait donc « face à des obstacles insurmontables pour conserver des liens en cas de retour [...] au Nigeria » estimant au regard de la motivation de l'avis de permission rédigé par le directeur de la prison de Lantin qu'« il est manifestement déraisonnable de considérer qu'il n'existe pas de dépendance entre les deux frères ».

Le Conseil observe, tout d'abord, que contrairement à ce qui est allégué dans la requête, la partie requérante a effectivement été informée de la portée de la décision qui allait être prise à son encontre, ainsi que rappelé aux points 4.2.2.1. et suivants du présent arrêt, et qu'elle a pu faire valoir toutes les « raisons pour lesquelles[elle] ne peut pas retourner dans [son] pays » (question 16 du questionnaire droit d'être entendu » du 20 mai 2018) à laquelle elle a notamment répondu concernant sa vie familiale « la seule famille que j'ai sont ici en Belgique ».

Le Conseil rappelle ensuite que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante, est majeure et n'a pas d'enfant ; qu'elle a déclaré, dans le questionnaire qu'elle a rempli le 20 mai 2018, que son père et ses frères étaient présents en Belgique ainsi que sa copine mais avec qui elle est « en froid », sans plus, et reste donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces personnes de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La seule référence, en termes de requête, à des contacts téléphoniques réguliers avec sa famille et à des permissions de sortie à visées familiales ne sont pas susceptibles d'établir à elles seules l'existence d'une situation de dépendance réelle justifiant l'existence d'une vie familiale. Il en va également ainsi en ce qui concerne les « liens forts » que la partie requérante déclare entretenir avec son frère O., également condamné et écroué avec elle à la prison de Lantin sur la seule base de la motivation de l'avis du directeur de ladite prison, aucun élément concret ne permettant d'établir un quelconque lien de dépendance au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que la vie familiale de la partie requérante est valablement contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

4.2.3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie privée de la partie requérante, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. En effet, la partie défenderesse a estimé qu'au regard des différents éléments portés à sa connaissance relatifs au parcours scolaire et professionnel de la partie requérante : *« D'un point de vue professionnel, vous indiquez avoir travaillé sur le territoire seulement en qualité d'étudiant mais vous n'en apportez pas la preuve. Votre dossier administratif ne contient également aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation. Vous mentionnez avoir obtenu votre CEB, ainsi que votre CE1D, CE2D et être actuellement en examen pour obtenir le CESS, mais encore une fois vous n'en apportez pas la preuve. »* et constate que *« Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées ainsi que le suivi de vos études sont des éléments qui peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de poursuivre vos études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous avez déclaré savoir parler et écrire le français et l'anglais, vos connaissances linguistiques peuvent vous permettre de trouver un emploi dans votre pays d'origine où la langue officielle est l'anglais. »*. Elle reprend ensuite de larges extraits des jugements de condamnations de la partie requérante et constate *« que les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné ne font que renforcer l'idée qu'il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement. Votre dangerosité est certaine, vous avez fait partie d'une bande urbaine qui derrière ses activités de groupe de rap avait comme activité principale la prostitution, le trafic de stupéfiants, le vol avec violences, le trafic d'arme ou encore l'extorsion. Vous avez été l'un des dirigeants de cette bande hiérarchisée et organisée en véritable organisation criminelle, vous étiez d'après le jugement du Tribunal correctionnel l'un des dirigeants, sinon le dirigeant de la «section» trafic de stupéfiants. [...]»*. La partie défenderesse observe également qu'« *Au vu de votre dossier administratif et du questionnaire que vous avez rempli, vous n'avez pas terminé vos études et n'avez donc aucun diplôme reconnu, vous n'avez suivi aucune formation et n'avez jamais travaillé (si ce n'est, d'après vos dires, qu'en qualité d'étudiant). Vos différents délits l'ont été par pur but de lucre et vous ont permis d'obtenir de l'argent rapidement et facilement. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive. Rien ne permet d'établir que vous êtes intégré économiquement, socialement et culturellement. Depuis de nombreuses années vous côtoyez des personnes connues pour faire partie de bande et dont le but principal est l'enrichissement personnel au détriment d'autrui. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la compose. »* et en conclut : *« La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité public [sic] est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en invoquant que la durée de son séjour en Belgique, de la courte période infractionnelle au regard de la longueur de son séjour, de sa scolarité actuellement poursuivie en prison et de ses activités culturelles n'ont pas été suffisamment prises en

considération. Or, ceci ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 4.1.4., notamment la gravité de l'infraction pour laquelle la partie requérante a été condamnée le 13 juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, de même que les attaches dans son pays d'origine, le Nigeria.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés, notamment en soutenant « que le Tribunal a attribué une finalité de réinsertion à sa peine [...], [qu'elle] s'est efforcé[e] de donner à la peine sa finalité en effectuant un suivi psychologique et en poursuivant ses études » et qu'elle a « fait l'objet de diverses permissions de sortie et congés pénitentiaires mettant en évidence l'absence de risque pour la société et son comportement irréprochable », mais sans démontrer dans le chef de la partie défenderesse un erreur manifeste dans son appréciation de la menace actuelle réelle et suffisamment grave que présente la partie requérante dans le cadre de la mise en balance des intérêts en cause.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir la difficulté d'un soutien financier ou matériel de son père ou de sa mère avec qui elle n'a plus de contacts, les obstacles à trouver un emploi au Nigeria et à maintenir des contacts avec sa famille en Belgique, tout en se gardant de sous-estimer les difficultés d'ordre pratique qu'impliqueront le retour de la partie requérante au Nigeria et le maintien des contacts avec sa famille restée en Belgique, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de l'espèce les considérations exposées ci-dessus relatives à la préservation de l'ordre public l'emportent sur les intérêts familiaux et privés de la partie requérante et renvoie à cet égard vers l'arrêt rendu par la Cour EDH dans l'affaire *Narjis c. Italie*, le 14 février 2019.

4.2.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.3.4. Au surplus, en ce que la partie requérante invoque la prise en considération insuffisante, dans la décision attaquée de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique, de l'absence de lien avec son pays d'origine, de sa capacité de réinsertion en raison de ses études et de sa connaissance de l'anglais en violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'une part qu'il ressort à suffisance des termes de la décision attaquée que la durée du séjour et l'intégration en Belgique de la partie requérante ont été prises en considération dans l'appréciation globale à laquelle la partie défenderesse a procédé, ce qui ressort notamment de l'historique introductif de la décision attaquée, des éléments invoqués dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » et de l'analyse du parcours scolaire et professionnel de la partie requérante. D'autre part, la partie défenderesse a considéré qu'« *Il est également possible à votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire. [...] Bien que vous indiquiez ne plus avoir de contact avec votre mère, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine et de préparer au mieux votre réinstallation. [...] Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles déclarées ainsi que le suivi de vos études sont des éléments qui peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de poursuivre vos études ou de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous avez déclaré savoir parler et écrire le français et l'anglais, vos connaissances linguistiques peuvent vous permettre de trouver un emploi dans votre pays d'origine où la langue officielle est l'anglais. [...] Rien ne permet d'établir que vous êtes intégré économiquement, socialement et culturellement. Depuis de nombreuses années vous côtoyez des personnes connues pour faire partie de bande et dont le but principal est l'enrichissement personnel au détriment d'autrui. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la compose.* » motivation qui apparaît amplement suffisante au regard des éléments que la partie requérante a fait valoir dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » rempli le 20 août 2018.

4.3. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT